

**Exploitation et gestion du service de transport public de la  
METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

---

**AVENANT N°11 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019  
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR  
ET LA REGIE LIGNE D'AZUR**

**ENTRE :**

**La Métropole Nice Côte d’Azur,**

Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 5 rue de l’Hôtel de Ville 06364 à Nice,

Représentée par Monsieur Christian ESTROSI, son Président, dûment habilité par délibération n° du Conseil métropolitain en date du

Ci-après dénommée l’Autorité Organisatrice,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Régie Ligne d’Azur,**

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège administratif est situé 2 Boulevard Henri Sappia, à Nice,

Représentée par Madame Julie RETI, Directrice Générale, dûment habilitée par délibération n°21 du Conseil d'Administration en date du 17/12/2024.

Ci-après dénommée la Régie,

**D'AUTRE PART.**

## PREAMBULE

La Métropole Nice Côte d'Azur, Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la Régie Ligne d'Azur (RLA) ont signé le 1<sup>er</sup> février 2019, un contrat d'objectifs, pour l'exploitation du réseau urbain sur le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur notifié le 12 février 2019.

Par avenant n°1 pris en application de la délibération n° 21.59 du Conseil métropolitain du 20 mai 2019 et notifié le 5 juillet 2019, les annexes 3.1 « Règlement général du réseau de transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur » et 3.3 « Règlement parc relais (P+R) » du contrat de service public ont été modifiées.

Avec la mise en service du nouveau réseau au 2 septembre 2019 et des lignes 2 et 3 du tramway, le contrat de service public a été adapté par avenant n° 2 pris en application de la délibération n° 2.38 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020 et notifié le 5 octobre 2020. Ainsi, ont été modifiées les annexes 1 « Descriptif du réseau », 2 « Lignes pénétrantes », 3 « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.2 « TAD », 3.3 « Parcs relais (P+R) », 3.4 « Mobil'Azur », 4 « Tarifs applicables », 6 « Compte d'exploitation sur 5 ans », 13 « PTA » (plan de transport adapté), 15 « Liste des biens » (afin d'intégrer notamment les mâts de recharges électriques de la ligne 12, le nouveau P+R Saint-Isidore, les toilettes aux terminus dédiées aux chauffeurs de bus), 9 « Principe de répartition des charges de maintenance ». De plus, une annexe 3.5 « Parcazur vélo » a été créée ainsi qu'une annexe Covid-19 rattachée à l'avenant n°2 qui détaille les conséquences techniques et financières de cette crise sanitaire sur le contrat de service public.

L'avenant n° 3, pris en application de la délibération n° 2.28 du Conseil métropolitain du 9 avril 2021 et notifié le 20 mai 2021, adapte le contrat de service public d'une part, par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau » suite aux évolutions du réseau Lignes d'Azur, l'annexe 3 « Règlements en vigueur » pour l'ensemble des règlements intérieurs, l'annexe 4 « Tarifs applicables », l'annexe 5 « Points de vente », l'annexe 6 « Compte d'exploitation sur 5 ans », l'annexe 13 « PTA » (plan de transport adapté), l'annexe 14 « Grands principes liés à la sous-traitance RLA », l'annexe 15 « Liste des biens » avec en corollaire la modification de l'annexe 9 « Principe de répartition des charges », l'annexe 17 « Qualité », l'annexe 18 « Opération d'encaissement », l'annexe 20 « Description du réseau Mobil'Azur » et, d'autre part, par la création d'une nouvelle annexe 22 « Navette maritime ».

L'avenant n°4, pris en application de la délibération n° 2.32 du Conseil métropolitain du 11 mars 2022 et notifié le 27 avril 2022, modifie d'une part, le périmètre du contrat suite à l'extension de la Métropole Nice Côte d'Azur aux communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille emportant extension du périmètre de transport et intégrant les évolutions du réseau, modifiant de fait l'annexe 1 « Descriptif du réseau », et, d'autre part, modifie l'annexe 2 « Lignes pénétrantes » pour tenir compte des modifications par la Région de ces dernières et de l'évolution du périmètre et ceci conformément au nouvel accord cadre Métropole Nice Côte d'Azur/ Région. Il s'agit également d'actualiser les « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.2 « Lignes à la carte (TAD) », 3.3 « Parcs relais (P+R) », l'annexe 4 « Tarifs applicables », l'annexe 5 « Points de vente », l'annexe 6 « Compte d'Exploitation sur 5 ans », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges », l'annexe 13 « PTA » (plan de

transport adapté), l'annexe 15 « Liste des biens », l'annexe 17 « Qualité » et l'annexe 20 « Description du réseau Mobil'Azur ».

L'avenant n°5, pris en application de la délibération n°2.35 du Conseil métropolitain du 27 juin 2022 et notifié le 13 juillet 2022 apporte les modifications suivantes : d'une part, il ajuste les services exploités par la Régie Ligne d'Azur afin d'intégrer l'exploitation du Parc Azur de Cagnes-sur-Mer, d'autre part, il assouplit le délai de paiement des amendes donnant lieu à majoration en le repoussant de 15 jours à 30 jours quand il est fait sur internet, sur les distributeurs automatiques de titres, ou au(x) guichet(s) Lignes d'Azur. Il s'agit également d'actualiser les « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.1 « Règlement général Lignes d'Azur », 3.3 « Parcs relais (P+R) » et 3.4 « Mobil'Azur », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance » entre la Métropole et RLA, et, enfin, d'autoriser RLA, dans le cadre de ses missions accessoires, à utiliser la flotte de bus propres lors d'événements à rayonnement local, national ou international.

L'avenant n°6, pris en application de la délibération n°104.3 du Conseil métropolitain du 27 mars 2023 et notifié le 3 avril 2023, adapte le contrat de service public d'une part, par la mise en service du nouveau réseau au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il s'agit d'adapter le contrat de service public par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau », l'annexe 2 « Lignes pénétrantes », d'actualiser les « Règlements en vigueur » pour les annexes 3.1 « Règlement général Lignes d'Azur », 3.2 « Règlement TAD », 3.3 « Parcs relais (P+R) » et 3.4 « Mobil'Azur » ainsi que la grille tarifaire de l'annexe 4 « Tarifs applicables », l'annexe 6 « Compte d'exploitation sur 5 ans », l'annexe 8 « Espaces Publicitaires », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », de modifier l'annexe 11 « Règlement d'exploitation de la gare routière Vauban » afin d'intégrer le règlement d'exploitation du pôle multimodal Saint-Augustin, l'annexe 13 « PTA » (plan de transport adapté) et l'annexe 15 « Liste des biens ». Enfin, il convient de préciser les activités accessoires de la Régie avec comme corollaire l'autorisation pour la Régie d'encaisser les recettes afférentes.

L'avenant n°7, pris en application de la délibération n°104.1 du Conseil métropolitain du 30 novembre 2023 et notifié le 8 janvier 2024 a adapté le contrat de service public par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau », ainsi que l'actualisation des annexes 3.1 « Règlement général Lignes d'Azur », 3.2 « Règlement TAD - Lignes à la Carte », 3.3 « Règlement des P+R » pour la modification du règlement du P+R de Gorbella, l'annexe 4 « tarif applicable », l'annexe 5 « Points de vente », l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », l'annexe 11 « Règlement d'exploitation des gares routières » pour la modification du règlement de la gare routière Saint-Augustin, l'annexe 15 « Liste des biens » et l'annexe 6 « Compte d'exploitation ». Le Compte d'exploitation tient compte de la décision de reconduire le contrat de service public pour une durée de trois ans pour les années 2024-2026.

L'avenant n°8, pris en application de la délibération n°104.1 du Conseil métropolitain du 11 mars 2024 et notifié le 6 mai 2024 a adapté le contrat de service public par la modification de l'annexe 1 « Descriptif du réseau », de l'annexe 4 « Tarifs applicables », de l'annexe 5 « Points de vente », de l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », de l'annexe 15 « Liste des biens » et de l'annexe 6 « Compte d'exploitation ».

L'avenant n°9, pris en application de la délibération n°104.2 du Conseil métropolitain du 10 juillet 2024 et notifié le 26 septembre 2024 a adapté le contrat de service par la modification de l'annexe 4 « Tarifs applicables », de l'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance », de l'annexe 15 « Liste des biens » et de l'annexe 11 « Règlement d'exploitation des gares routières ».

L'avenant n°10, pris en application de la délibération n° 20.2 du Conseil métropolitain du 28 novembre 2024 notifié le 20 décembre 2024, a adapté le contrat de service par la modification de l'annexe 3.1 « Règlement général du réseau de Transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur, l'annexe 3.4 « Règlement d'exploitation Mobil'Azur », l'annexe 6 « Compte d'Exploitation », l'annexe 8 « Espaces publicitaires », l'annexe 10 « Tableau de bord et rapport annuel d'activité », l'annexe 18 désormais dénommée « Opération d'encaissement et gestes commerciaux ».

Par le présent avenant n°11, il s'agit essentiellement d'adapter le contrat de service par la modification des annexes 1 « Descriptif du réseau » 3.1 « Règlement Général du réseau de transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur», 3.2 « Règlement du service de transport à la demande Lignes à la Carte », 3.4 « Règlement d'exploitation de Mobil'Azur », 4 « Tarifs applicables », 5 « Points de vente », 6 « Compte d'exploitation », 9 « Principes de répartition des charges de maintenance », 13 « Plan de Transport adapté », 18 «Opérations d'encaissements et gestes commerciaux », 20 « Description du réseau Mobil'Azur », 22 « Convention de mandat confiée par la Métropole Nice Côte d'Azur pour la perception des recettes au titre de l'exploitation du réseau de transport NCA à la Régie Ligne d'Azur ».

**CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**SOMMAIRE**

---

|                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - DEFINITION DU RESEAU ET PLAN DE TRANSPORT ADAPTE</b>        | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 2 – MODIFICATION DES REGLEMENTS D’EXPLOITATION DES SERVICES</b> | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 3 - EVOLUTION DU PLAN QUALITE</b>                               | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 4 - OBJECTIFS DE VERDISSEMENT DE LA FLOTTE</b>                  | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 5 - COMPTE D’EXPLOITATION</b>                                   | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 6 - TARIFS APPLICABLES</b>                                      | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 7 - REPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE</b>                  | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 8 - OPERATIONS D'ENCAISSEMENT ET GESTES COMMERCIAUX</b>         | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 9 - CONVENTION DE MANDAT CONFIEE PAR LA METROPOLE</b>           | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 10 - EFFET DE L'AVENANT</b>                                     | <b>17</b> |

**ARTICLE 1 – DEFINITION DU RESEAU ET PLAN DE TRANSPORT ADAPTE****1-1 Définition du réseau**

Compte tenu des adaptations d'offre mises en œuvre sur le réseau Lignes d'Azur dans le courant de l'année 2024 et celles prévues à compter du 6 janvier 2025, il est nécessaire de modifier l'article 1.4.1 « Définition du réseau » et l'annexe 1 « Descriptif du réseau ».

Ces modifications apportées sur la consistance des lignes et services correspondent à la réalisation de la politique volontariste de la Métropole sur son territoire en faveur de l'utilisation des transports collectifs, et la prise en compte d'une crise exceptionnelle (économique et énergétique) conduisant la Métropole à rationaliser les moyens affectés au réseau de transports urbains.

L'article 1.4.1 du contrat de service public « Définition des lignes et services exploités par la Régie Ligne d'Azur » est complété pour tenir compte de ces adaptations d'offre (création de lignes et services).

L'annexe 1 « Descriptif du réseau » décrivant l'offre de service par ligne et par service pour 2025 en année pleine est modifiée pour prendre en compte ces changements d'offre dont :

- Transfert des lignes scolaires Lignes d'Azur vers le service Scolabus de la Métropole : 51C, 51D, D, F, I, J, Q, T-Gillette, SLV1, SLV2, SLV2b, SLV3, SLV4, SLV5 depuis le 2/09/2024
- Mise en service des lignes 8+ et 12+ depuis le 26/10/2024 en remplacement des lignes 8 et 12 historiques
- Renfort global de l'offre des lignes de bus desservant les collines niçoises : 31, 75, 60, 61 à partir du 26/10/2024
- Modification du schéma d'exploitation des lignes du tramway à partir du 6/01/2025, portant à 4 le nombre de lignes de tramway sur le réseau Lignes d'Azur.
  - o La ligne 1 est inchangée
  - o La ligne 2 qui desservait les branches de l'aéroport et du CADAM assure désormais uniquement la liaison « Port Lympia / Aéroport »
  - o La ligne 3 est prolongée de Grand Arénas jusqu'au Port Lympia et assure désormais la liaison « Port Lympia / Saint-Isidore » avec une fréquence doublée
  - o La ligne B « Aéroport / CADAM » est créée pour maintenir la desserte du CADAM et préfigurer la mise en service future de la ligne 4 « Cagnes-sur-Mer – CADAM ».
- Création d'un nouveau service de transport à la demande dénommé « Dimanche à la carte » et décliné en 4 dessertes : D5, D31, D34, D36, en complément de dessertes fonctionnant uniquement en semaine : le dimanche, le D5 complète la desserte du C5 sur sa partie niçoise, le D31 complète la ligne 31, le D34 complète la ligne 34, et le D36 complète la ligne 36.
- Suppression de 5 lignes depuis le 6/01/2025 du fait de leur très faible fréquentation et du coût disproportionné de leur exploitation par rapport à l'usage enregistré : la ligne 79 à Cap d'Ail, les lignes à vocation scolaire A, M, P, W à Nice.

- Suppression des lignes estivales « Maeght-Matisse », « Vignobles de Bellet » et 94 (Berthemont les Bains) à partir de l'été 2025, du fait du très faible niveau de fréquentation enregistré au cours des années et saisons dernières.
- Modifications de la consistance de l'offre de certaines lignes en fonction de leur niveau de fréquentation et de leurs conditions d'exploitation (renfort ou réduction de fréquence).

**L'article I.4 « Réseau » est modifié comme suit :**

#### **I.4 Réseau**

##### **1.4.1 « Définition du réseau et services exploités par la Régie Ligne d'Azur »**

*« Au 6 janvier 2025, le réseau métropolitain se compose, et comprend l'exploitation de :*

Au 6 janvier 2025, le réseau de transport métropolitain se compose et comprend les lignes et services suivants :

- **4 lignes de tramway :**
  - Ligne 1 : Henri Sappia – Hôpital Pasteur
  - Ligne 2 : Aéroport – Port Lympia
  - Ligne 3 : Saint-Isidore – Port Lympia
  - Ligne B : Aéroport – CADAM
- **75 lignes régulières :** n°5 à 99
- **3 lignes Express :** Exp2, Exp3, Exp4
- **23 services de transport à la demande dits « Lignes à la Carte » :** C1, C2, C3, C4, C6, C7, C8, C10, C11, C13, C32, C34, C35, C36, C40, C41, C42, C43, C44, C45, C49, C89
- **4 services de transport à la demande fonctionnement uniquement le dimanche, dits « Dimanche à la Carte » :** D5, D31, D34, D36
- **10 services saisonniers :** 3 lignes 100% Neige et 6 Navettes saisonnières desservant le Haut-Pays.
- **13 services réguliers étudiants et scolaires :** 33S, scolaire 43, 75D, C, K, R, V, scolaires S65, 741, 742, 743, 744, 745
- **2 lignes pour la desserte du Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes :** CADAM Nord et CADAM Est, faisant l'objet d'une convention avec le Département des Alpes-Maritimes
- **3 Services de Navettes Parkings Foot :** M.I.N., NORD, STAPS
- **1 service de transport à la demande dédié aux personnes à mobilité réduite** dénommé « Mobil'Azur »

- **11 lignes régionales dites « pénétrantes acceptant la tarification Lignes d'Azur »** desservant le ressort territorial de la Métropole, décrites en annexe 2 : 600, 603, 602, 620, 622, 610, 655, 650, 671, 672.
- Depuis le 1/07/2023, **la ligne des Chemins de fer de Provence** bénéficie d'une intégration tarifaire au sein du réseau Lignes d'Azur entre Nice et Utelle.

Cette offre est complétée par :

- 9 Parcs-Relais dénommés « **ParcAzur** » : Henri Sappia, Gorbella, Vauban, Pont Michel, Charles Ehrmann, Carras les Bosquets, Le Port, Saint-Isidore, Cagnes-sur-Mer
- 3 **agences commerciales et points de vente** complétés par l'agence itinérante, dite « Agence Mobile »
- 2 **gares routières** : Vauban et Nice Côte d'Azur Aéroport dont RLA est gestionnaire
- 5 parcs vélo dénommés « **ParcAzur Vélo** »

Le réseau Lignes d'Azur est complété des services affrétés suivants :

- **10 lignes régionales dites « pénétrantes acceptant la tarification Lignes d'Azur »** desservant le ressort territorial de la Métropole, décrites en annexe 2 : 600, 603, 602, 620, 622, 610, 655, 650, 671, 672.
- Depuis le 1/07/2023, **la ligne des Chemins de fer de Provence** bénéficie d'une intégration tarifaire au sein du réseau Lignes d'Azur entre Nice et Utelle.

Les modifications apportées au réseau pendant la durée du contrat hors modifications mineures de l'offre dont les mécanismes sont prévus au titre 4, et seront intégrées au contrat par avenant. L'extension du périmètre du réseau, tel qu'il est rendu possible par les statuts fera l'objet d'un avenant, au présent contrat. »

De plus, en corollaire à la modification du réseau, l'annexe 5 « Points de vente » est également actualisée pour tenir compte du changement de localisation de l'agence commerciale de Cagnes-sur-Mer désormais installée au sein de la gare de Cagnes-sur-Mer, et de la création d'une agence commerciale éphémère installée dans la gare routière de Vauban et ouverte uniquement pendant les périodes de forte affluence.

**L'annexe 1 « Descriptif du réseau » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 1 de l'avenant 8.**

**L'annexe 5 « Points de vente » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 5 de l'avenant 8.**

## **1-2 Plan de Transport Adapté**

En corollaire des modifications de l'annexe 1, il convient d'actualiser le Plan de Transport Adapté (PTA) qui définit les priorités de desserte et le niveau de service en cas de perturbations prévisibles.

En effet, le Plan de Transport Adapté appliqué sur le réseau Lignes d'Azur est strictement défini à partir de l'offre de transport définie pour chaque ligne du réseau Lignes d'Azur dans l'annexe 1.

Le principe de définition du Plan de Transport Adapté reste inchangé suivant l'adaptation de l'offre de transport déclinée en fonction de la disponibilité du personnel, sur la base de seuil du taux de présence : entre 75%, 50% et 25% de présence.

**L'annexe 13 « Plan de transport adapté » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 13 de l'avenant 6.**

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DES REGLEMENTS D'EXPLOITATION DES SERVICES**

Pour tenir compte des contraintes d'exploitation de la Régie Ligne d'Azur en constante évolution, il convient d'actualiser les différents règlements d'exploitation suivants :

### **2-1 Règlement général du réseau de transports publics de Métropole Nice Côte d'Azur**

Le règlement général du réseau Lignes d'Azur de l'annexe 3.1 est complété pour apporter des précisions visant à limiter les cas de litiges entre les usagers et l'exploitant : les règles d'utilisation des titres « multi-voyages » sont précisées pour les usagers voyageant à plusieurs, au sein des stations souterraines du tramway la zone de possession d'un titre valide est précisée, les modalités d'arrêt anticipé d'un abonnement sont définies.

Par ailleurs, la modification du montant de la majoration de l'amende lorsque celle-ci n'est pas payée par le contrevenant au moment de la verbalisation intégrée dans l'annexe 4 « Tarifs applicables » du présent avenant est prise en compte.

**L'annexe 3.1 « Règlement Général du réseau de transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 3.1 de l'avenant 10.**

### **2-2 Règlement du service de transport à la demande Lignes à la Carte**

Le règlement des Lignes à la Carte est complété d'une part, pour préciser certaines conditions d'utilisation et, d'autre part, pour intégrer les nouveautés associées à la mise en service du « Dimanche à la Carte » à partir du 6/01/2025.

Parmi les services listés, le C12 ayant été supprimé en 2023 faute de fréquentation, ne figure plus dans le règlement.

Le C10 qui dessert les communes de Gattières et Bonson voit son délai de réservation réduit : il passe de la veille à 17h00 à la possibilité de réserver le jour-même du transport souhaité, comme l'ensemble des « Lignes à la Carte » numérotées de C1 à C13.

Le nouveau service « Dimanche à la carte » fait l'objet de règles de fonctionnement particulières : d'une part, il est le seul service de transport à la demande du réseau Lignes d'Azur à fonctionner le dimanche, d'autre part, sa réservation est ouverte 24 heures sur 24 depuis l'application et le site internet Lignes d'Azur (l'annulation également), aux horaires de la centrale de réservation pour les réservations et annulations faites par téléphone.

**L'annexe 3.2 « Règlement du service de transport à la demande Lignes à la Carte » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 3.2 de l'avenant 7.**

### **2-3 Règlement d'exploitation de Mobil'Azur**

L'Autorité Organisatrice et la Régie Ligne d'Azur considèrent avec attention l'évolution des usages et des besoins des usagers du service Mobil'Azur, après plus de 15 ans d'exercice.

L'organisation de la Commission de Sécurisation des Transports est simplifiée sans se détourner de son objectif capital consistant à garantir la sécurité et le confort des transports en fonction des handicaps et des pathologies des demandeurs. Les nouvelles conditions d'évaluation des dossiers de demandes d'inscription sont précisées.

**L'annexe 3.4 « Règlement d'exploitation de Mobil'Azur » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 3.4 de l'avenant 10.**

**En corollaire, l'annexe 20 « Description du réseau Mobil'Azur » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 20 de l'avenant 4.**

Par ailleurs, le Plan Qualité étant initié sur le service Mobil'Azur, la démarche sera annoncée aux ayants-droits et associations les représentant dans le cadre de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité. La démarche prévoit la consultation individuelle des usagers sous forme d'enquêtes à l'issue de leurs transports et la mesures de la qualité du service sur le terrain.

## **ARTICLE 3 – EVOLUTION DU PLAN QUALITE**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les services des Lignes à la Carte et Mobil'Azur sont intégrés dans le Plan Qualité contractuel. Le Plan qualité donne lieu à un travail de refonte décidé par les parties et porte, d'une part sur le périmètre du plan qualité et, d'autre part, sur l'actualisation des indicateurs historiques.

Les nouveaux indicateurs portant sur les services de transports à la demande, déterminés par les parties, donneront lieu à des mesures d'étalonnage au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, avant la détermination des objectifs contractuels qui seront formalisés dans un avenant à venir.

Concernant le service Mobil'Azur, la démarche sera annoncée aux ayants-droits et associations les représentants dans le cadre de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité. La démarche prévoit la consultation individuelle des usagers sous forme d'enquête à l'issue de leurs transports et de la mesure qualité réalisée sur le terrain.

Les indicateurs historiques du Plan Qualité (offre produite et ponctualité, propreté et état des véhicules, disponibilité des équipements embarqués, informations aux voyageurs, services clients, accueil conducteur), sont actualisés en fonction de la vie du réseau de transport et de l'évolution de l'exigence de l'autorité organisatrice en matière de qualité de service, et donneront lieu à une révision complète des référentiels, modes opératoires et définition des objectifs de performances de de l'annexe 17 qui sera modifiée en conséquence ultérieurement.

#### **ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE VERDISSEMENT DE LA FLOTTE**

L'Autorité Organisatrice exerce, pendant la durée du contrat et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

A ce titre, l'article 1.7 du contrat de service public « Prérogative de l'Autorité Organisatrice » précise que cette dernière définit la stratégie d'achat (par exemple le type de bus, fonctionnalité des systèmes) et exerce son contrôle à priori et à posteriori.

C'est dans ce cadre, et en application des obligations de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, que la Métropole fixe la stratégie de décarbonation de la flotte de la Régie Lignes d'Azur et de ses sous-traitants.

Pour la flotte de la Régie Ligne d'Azur : la flotte en exploitation (hors réserve) devra être propre au maximum pour le 1er trimestre 2026, selon le mix énergétique, à savoir environ 50% de bus électriques et 50% de bus au Biogaz.

Il est précisé que les bus de la ligne 17 ne pouvant être décarbonés à cette date pour cause de problème technique de passage sous un pont ne sont pas concernés.

Les bus de réserve seront, quant à eux, rendus propres les années suivantes, entre 2026 et 2029.

Pour la flotte des marchés de sous-traitance : RLA demandera aux candidats de rendre propre toute leur flotte, sauf problèmes techniques avérés. Cependant les lignes 90, 91 et 92 resteront au Biogaz. En revanche, et par exception les lignes posant des problèmes techniques, notamment sur le lot « vallées », pourront ne pas être propres. Dans ce cas, RLA argumentera sur les difficultés techniques rencontrées et demandera aux sous-traitants de mettre du biocarburant afin de diminuer les émissions de CO2 au maximum, en tenant compte des difficultés techniques.

#### **ARTICLE 5 - COMPTE D'EXPLOITATION**

##### **5-1 Compte d'exploitation : Le principe**

Le contrat de service public, dans son article IV, fixe les conditions dans lesquelles la Régie perçoit une rémunération forfaitaire annuelle lui permettant de couvrir les coûts d'exploitation en contrepartie des missions qui lui sont confiées.

L'article IV.4 du contrat de service public prévoit le principe de révision des conditions financières du contrat afin de tenir compte des changements intervenus dans les conditions de son exécution.

Il prévoit notamment que *pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent contrat, la rémunération annuelle forfaitaire est soumise à révision par l'une et/ou l'autre des parties, sur production par la Régie des justificatifs nécessaires, et notamment des comptes prévisionnels révisés.*

*Ainsi, après examen et discussion avec la Régie par tout moyen écrit, l'Autorité Organisatrice décide de la révision de la rémunération forfaitaire d'exploitation de l'année précédente avant le 31 octobre de l'année n+1.*

## 5-2 Compte d'exploitation – Rémunération forfaitaire 2025

En corollaire de la reconduction du contrat pour une durée de trois ans, soit pour les années 2024 à 2026, l'annexe 6 « Compte d'exploitation » a été complétée par le compte d'exploitation 2024-2026 dans le cadre de l'avenant n°7 au contrat de service public.

Compte tenu des éléments fournis par la Régie tenant compte des évolutions du réseau Ligne d'Azur, le compte d'exploitation 2025, est fixé à 221 786 000 €HT comprenant :

- une part de rémunération forfaitaire pour un montant de 177 039 000 €HT intégrant une actualisation provisoire au taux de 18,5 %,
- et une part de rémunération forfaitaire pour un montant de 11 994 476 €HT correspondant aux charges des transferts effectués par la Métropole hors toute actualisation.

**L'annexe 6 « Compte d'exploitation » est modifiée et annule et remplace l'annexe 6 de l'avenant 10.**

## ARTICLE 6 – TARIFS APPLICABLES

L'annexe 4 a totalement été modifiée par l'avenant 6 pour intégrer la gamme tarifaire Lignes d'azur entrée en vigueur le 1er juillet 2023, puis complétée par l'avenant 9.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et dans un objectif de dissuasion et d'augmentation des recettes issues de la verbalisation des voyageurs en infraction, le montant de la majoration en cas non-paiement de l'amende au moment de la verbalisation est augmenté : elle passe de 20€ à 30€ en cas de paiement sous 30 jours, et de 40€ à 60€ en cas de paiement au-delà de 30 jours. Cette mesure a pour but principal de dissuader la pratique de la fraude et d'inciter au paiement immédiat des amendes.

**Le tableau ci-dessous annule et remplace celui de l'article II.9 du contrat de service public modifié par l'avenant 6 :**

Indemnités forfaitaires (IF) sanctionnant les infractions comportementales :

| Infractions              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant des IF proposées sur le territoire métropolitain | Majoration                                                                          |                        |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                          | Païement dans les 30 jours par internet ou DAT ou au(x) guichet(s)<br>Lignes d'Azur | Païement après relance |
| Tarifaires (3ème classe) | <b>Voyageur muni d'un titre non valable ou non complété</b><br>(natinf : 6273 : titre utilisé hors période de validité, 6276 : conditions d'admission non respectées)                                                                                                                                                                                      | 60 €                                                     |                                                                                     |                        |
|                          | <b>Voyageur démuné de tout titre de transport</b><br>(natinf : 6263 : voyage sans titre de transport, 6264 : voyage avec titre illisible ou déchiré, 6265 : voyage avec titre déjà utilisé,<br><br>6267 : voyage avec titre sans rapport avec la prestation,<br><br>6268 : usage irrégulier d'un titre gratuit, 6269 : titre réservé à l'usage d'un tiers) | 60 €                                                     |                                                                                     |                        |
|                          | <b>Voyageur muni d'un titre magnétique non validé</b><br>(natinf : 6274 : titre non validé)                                                                                                                                                                                                                                                                | 40 €                                                     |                                                                                     |                        |
|                          | <b>Défaut de validation en correspondance ou défaut de validation sur contrat d'abonnement ou gratuité en cours de validation</b><br>(natinf : 6262 : titre non validé)                                                                                                                                                                                    | 10 €                                                     |                                                                                     |                        |

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |       |             |             |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------------|-------------|
| Comportementales | <b>Cas général</b><br>(4ème classe : 6344 : usage injustifié de l'alarme ou d'arrêt du véhicule,<br>6347 : détérioration de matériel ou d'affiche publicitaire,<br>6351 : introduction d'un animal dangereux,<br>6354 : entrave à la circulation des personnes,<br>6356 : usage d'instruments sonores,<br>6358 : violation d'interdiction de cracher,<br>6362 : obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes,<br>6367 : ivresse dans un véhicule, 6368 : quête dans un véhicule<br>6369 : refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent,<br>6371 : trouble à la tranquillité des voyageurs,<br>6373 : cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport,<br>6374 : propagande, pétition, distribution de tracts dans un véhicule,<br>4071 : introduction d'objets dangereux ou encombrants,<br>6365 : station sur le marchepied d'un véhicule de transport public collectif de voyageurs en marche,<br>31656 : circulation non autorisée sur un engin dans un véhicule ou espace affecté au transport public collectif,<br>31658 : utilisation comme engin de remorquage d'un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs | 100 € | 20 €<br>30€ | 40 €<br>60€ |
|                  | <b>Fumer hors emplacements autorisés</b><br>(3ème classe : natinf : 6357)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100 € |             |             |

Le montant associé à l'établissement d'un duplicata de carte nominative Lignes d'Azur en cas de perte ou de vol de la carte Lignes d'Azur est modifié : il passe de 10€ à 15€ afin de responsabiliser les abonnés. Cette modification tarifaire est instaurée dans l'annexe 4 portant sur les tarifs.

**L'annexe 4 « Tarifs applicables » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 4 de l'avenant 9.**

## **ARTICLE 7 - REPARTITION DES CHARGES DE MAINTENANCE**

Le présent avenant, dans son annexe 9, définit la répartition des responsabilités de la Régie et de l'AO pour le nettoyage des équipements installés sur les terminus de lignes, stations tramway, quais bus, pôles d'échanges et parcs-relais : distributeurs automatiques de titres, bornes d'informations voyageurs, pantographes et shelters associés aux installations de rechargement rapide des bus électriques.

L'annexe 9 prévoyait déjà la répartition des interventions d'installation et de maintenance de ces équipements entre RLA et la Métropole mais ne décrivait pas la prestation de nettoyage.

De plus, des précisions sont apportées sur la gestion des Parcs-Azur Vélos afin d'intégrer dans le périmètre de gestion de la Régie les box à vélo sécurisés, équipements déployés par la Métropole sur l'espace public et en dehors des sites déjà référencés, à partir de 2025.

**L'annexe 9 « Principe de répartition des charges de maintenance » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 9 de l'avenant 8.**

## **ARTICLE 8 - OPERATIONS D'ENCAISSEMENT ET GESTES COMMERCIAUX**

Les process comptables et financiers relatifs à l'ensemble des opérations d'encaissement par la Régie Ligne d'Azur des recettes clients sont définis dans l'annexe 18 « Opérations d'encaissement et gestes commerciaux » ; ces process restent inchangés.

Toutefois il convient de les compléter pour intégrer :

- le process spécifique d'encaissement des recettes du service Mobil'Azur. En effet, les clients du service Mobil'Azur disposant d'un Compte Mobilité approvisionné selon le principe du prépaiement et selon un système billettique décorrélé du système billettique général du réseau Lignes d'Azur, le schéma de collecte des recettes est particulier. Il est par ailleurs caractérisé par la possibilité de restituer les voyages non réalisés aux ayants-droits ou leurs proches en justifiant la demande (décès, déménagement, dégradation de l'état de santé empêchant l'utilisation du service). Il convient de préciser les modalités de calcul des remboursements ;
- un volet portant sur la définition des conditions d'autorisation des arrêts anticipés des abonnements. Selon leur situation personnelle, les clients Lignes d'Azur peuvent formuler la demande de résilier leur abonnement de façon anticipée ; l'annexe 18 détermine les seuls motifs de résiliation anticipée pouvant donner lieu à un remboursement du titre de transport, celui-ci étant corrélé à des frais de dossier qui sont inchangés et qui figurent dans le règlement général du réseau et dans l'annexe 4 sur les tarifs. Ces modalités seront précisées dans les conditions générales de vente des titres de transport Lignes d'Azur, abonnements et titres occasionnels.

**L'annexe 18 « Opérations d'encaissement et gestes commerciaux » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 18 de l'avenant 10.**

## **ARTICLE 9 – CONVENTION DE MANDAT**

Par « Convention de mandat confiée par la Métropole Nice Côte d'Azur pour la perception des recettes au titre de l'exploitation du réseau de transport Nice Côte d'Azur à la Régie Ligne d'Azur » de l'annexe 22, MNCA donne mandat à sa Régie pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des prestations de transport public perçues auprès des clients.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Métropole dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur, selon la politique tarifaire définie par cette dernière.

Afin de tenir compte des évolutions du contrat de service public, et des évolutions de la « régie de recettes » et de la « régie de recettes infractions » de RLA, et conformément à l'avis de l'agent comptable de RLA et du comptable assignataire de MNCA, l'annexe 22 est mise à jour.

**L'annexe 22 « Convention de mandat confiée par la Métropole Nice Côte d'Azur pour la perception des recettes au titre de l'exploitation du réseau de transport Nice Côte d'Azur à la Régie Ligne d'Azur » de l'avenant 11 annule et remplace l'annexe 22 du contrat initial.**

## **ARTICLE 10 - EFFET DE L'AVENANT**

Toutes les clauses et conditions générales du contrat initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**Fait à Nice, le**

**Pour la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Le Président**

**Christian ESTROSI**

**Pour la Régie Ligne d'Azur,**

**La Directrice Générale**

**Julie RETI**